

N° 2000616

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J
Elections municipales de

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hervé Guillou
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Antoine Berrivin
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 16 septembre 2020
Lecture du 30 septembre 2020

28-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 20 et 31 mars, 1^{er} avril, 27 juillet et 19 août 2020, M. X, représenté par la Selarl Baugas-Craye, demande au tribunal d'annuler les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020.

Il soutient que :

- le vote de Mme M. est nul puisqu'elle n'est pas inscrite sur la liste des électeurs de la commune ;
- la majorité au premier tour était de 144 voix et trois conseillers ont été élus avec ce nombre de voix, ainsi le vote de Mme M a pu avoir une influence sur le résultat du scrutin ;
- il y a donc lieu d'annuler les résultats du premier tour, et, par voie de conséquence, ceux du second tour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2020, M. Michel B a produit des observations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2020, M. J a produit des observations.

Par des mémoires, enregistrés les 3 avril et 10 septembre 2020, M. C a produit des observations.

Par des mémoires, enregistrés les 3 et 4 avril et 18 mai 2020, Mme F a produit des observations.

Par des mémoires, enregistrés les 4 avril et 10 septembre 2020, M. J indique qu'il n'a pas participé au dépouillement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guillou,
- les conclusions de M. Berrivin, rapporteur public,
- et les observations de Me Craye, représentant M. G.

Considérant ce qui suit :

1. Au premier tour des élections municipales de L, qui compte moins de 1 000 habitants, les résultats suivants ont été proclamés : 287 suffrages exprimés ont été dénombrés, la majorité absolue étant de 144 votes ; ont été élus, Mme M avec

156 voix, M. M avec 147 voix, Mme P avec 149 voix, M. R avec 150 voix, Mme B avec 149 voix, M. B avec 144 voix, M. C avec 144 voix et M. L avec 144 voix.

2. M. X demande l'annulation des résultats du 1^{er} et du second tour.

3. Aux termes de l'article L. 252 du code électoral : « Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire. ». Aux termes de l'article L. 253 du même code : « Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative (...) ».

4. M. G fait valoir qu'un électeur non inscrit sur les listes électorales a voté. Il résulte en effet de l'instruction que Mme M. n'est pas inscrite sur la liste électorale de la commune de L et qu'elle a pris part au vote. Son vote doit donc être considéré comme nul.

5. Pour apprécier l'incidence de ce vote nul, il convient de le retirer tant du nombre des suffrages exprimés que des résultats obtenus par les candidats élus. Ce retrait porte la majorité absolue à 143 voix plus une soit 144. M. B, M. C et M. L doivent être regardés comme ayant obtenu 143 voix, soit moins que la majorité absolue.

6. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'élection de M. B, M. C et M. L. Il y a également lieu d'annuler, par voie de conséquence, le second tour des élections municipales de

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. B, M. C et M. L en qualité de conseillers municipaux est annulée.

Article 2 : Le second tour des opérations électorales qui a eu lieu dans la commune de L le 28 juin 2020 est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la protestation de M. G est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à M. J, à M. J, à Mme F, à M. C, à Mme A, à M. Y, à Mme A, à M. M et à la Préfète de l'Orne.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
Mme Saint-Macary, première conseillère,
M. Blanchard, conseiller.

Lu en audience publique le 30 septembre 2020.

L'assesseur le plus ancien,

SIGNÉ

M. SAINT-MACARY

Le président-rapporteur,

SIGNÉ

H. GUILLOU

La greffière,

SIGNÉ

A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne à la préfète de l'Orne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,

A. Lapersonne